

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Berne, 29 mai 2018 / nb
VL V-NISSG

Par e-mail:

dm@bag.admin.ch
nissg@bag.admin.ch

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)

Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux n'accepte que partiellement cette proposition d'ordonnance: la section 1 « Utilisation de solariums » doit être modifiée sur la base des remarques faites au deuxième paragraphe.

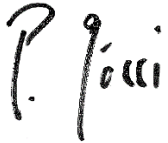
Au Parlement, le groupe PLR s'était opposé au projet de loi sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS). Il reconnaissait certes le besoin de créer une base légale pour l'interdiction des pointeurs laser très puissants, mais considérait que les réglementations proposées dans d'autres domaines allaient trop loin. Les dangers liés à l'utilisation de solariums ou de salons de cosmétique sont connus. Sur cette base c'est la responsabilité individuelle qui devrait prévaloir. Se pliant bien entendu à la volonté du Parlement, le PLR ne s'oppose pas fondamentalement à ce projet d'ordonnance. Il doit cependant veiller à ce que les limites fixées dans la LRNIS ne soient pas dépassées.

En ce qui concerne l'usage de solariums, ce projet d'ordonnance est trop restrictif. A l'article 3 alinéa 2, une interdiction d'accès aux solariums est prévue pour les mineurs. Cette mesure pourrait être considérée comme sensée si les solariums publics constituaient l'unique endroit où une exposition aux rayons UV était possible. Or, ce n'est bien évidemment pas le cas. D'une part une exposition au soleil comporte elle aussi des risques potentiellement très élevés. D'autre part, une proportion importante des solariums se trouve dans des ménages privés. Ils ne pourraient pas être touchés par cette interdiction. Cette mesure n'apporterait donc rien. Il convient au contraire de continuer d'informer les usagers de solariums, et plus généralement toute personne s'exposant à des rayons UV naturels ou artificiels, sur les risques qu'ils encourent. Sur cette base, chacun fait ses choix, en toute connaissance de cause.

L'obligation pour l'exploitant d'un solarium d'élaborer un plan d'irradiation pour l'utilisateur (art. 2 al. 3) et de veiller à ce que celui-ci s'y conforme n'est dans les faits pas applicable. Les nombreux solariums fonctionnant sur le principe du libre-service devraient mettre la clef sous la porte si de telles dispositions étaient adoptées. Or, les risques liés à ces solariums, au rayonnement plus léger, sont dans les faits moindres que ceux liés aux autres types de solariums. Cette mesure pourrait ainsi s'avérer contre-productive sur le plan de la politique de santé publique.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Lib raux-Radicaux
La Pr sidente

Handwritten signature of Petra G ssi in black ink.

Petra G ssi
Conseill re nationale

Le Secr taire g n ral

Handwritten signature of Samuel Lanz in black ink.

Samuel Lanz